

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-005 de mise en demeure

**Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(SIAAP)**

à HERBLAY-SUR-SEINE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu la déclaration initiale déposée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 12 juillet 2019, complétée par la déclaration du 9 mars 2020 pour l'exploitation d'une installation de stockage d'oxygène d'une capacité de 40 m³ sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – Quai du Génie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 12 juin 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 6 juin 2023 sur le site exploité par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 12 juin 2023 adressé au SIAAP lui transmettant le rapport du 12 juin 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 6 juin 2023 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas équipé son installation d'un robinet d'incendie armé en permanence contrairement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié susvisé,

Considérant que le manquement précité constitue une non-conformité à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que cette non-conformité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) implanté sur le territoire de la commune de HERBLAY-SUR-SEINE – Quai du Génie, est mis en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié précité, en installant un robinet d'incendie armé en permanence à proximité du stockage d'oxygène.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de HERBLAY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 JAN. 2024

Le préfet,



Philippe COURT

